

# SAS BIOGAZ CAUX LITTORAL

Réponse aux questions complémentaires concernant le dossier de demande d'enregistrement icpe (rubrique 2781.b)

---

- **Plan d'épandage :**

- Le digestat solide est-il sous forme de boues ?

*Non, le digestat solide est un produit ayant l'aspect d'un fumier émiété tenant en tas et soumis à épandage. Contrairement au digestat solide, le digestat brut est un produit pâteux ne tenant pas en tas et dont les caractéristiques agronomiques (MS, Ph, C/N, N, P2O5, K2O, etc.) sont différentes de celle du digestat solide.*

*Par ailleurs, le statut de boues est défini par le décret 97-1133 du 8 décembre 1997.*

*« **Boues** : sédiments résiduaire des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tel que défini à l'article R. 211-26 du code de l'environnement. »*

- Où est réalisé le stockage du digestat solide ?

*Après séparation de phase en sortie de digestion, le digestat solide sera stocké dans deux unités de stockage :*

*1. Hangar de stockage couvert de 460 m<sup>2</sup> sur le site de méthanisation. (Le Champ de Foire - 76540 ANGERVILLE LA MARTEL)*

*2. En plate-forme 3 murs de 2,5m en stockage déporté sur le site de la SCEA DOUTRELEAU (5 rue Emile Beus, 76540 THIETREVILLE).*

- Comment le digestat solide est-il obtenu ?

*Le digestat solide est obtenu par séparation de phase. La séparation de phase a lieu après l'étape de digestion sur le digestat brut par presses à vis. La séparation de phase consiste à séparer les phases solides et liquides du digestat brut afin d'obtenir deux produits aux caractéristiques différentes.*

- Y-a-t' il des restrictions d'épandage pour les parcelles situées en ZNIEFF ?

*Non (pas de prescriptions réglementaires), le respect des doses et périodes d'épandage sera de nature à limiter l'impact sur le milieu naturel. Le digestat permet par ailleurs de limiter les apports de fertilisants minéraux.*

- Je m'étonne que la parcelle 12 de la SCEA DES HAUTS PLATEAUX ne soit pas exclue en partie à l'épandage, ainsi que la parcelle 33 de l'EARL BENARD-DUCY.

*Parcelle 12 : Elle est située en dehors de toute zone N2000 et périmètre de protection de captage. Elle est jugée d'aptitude moyenne à l'épandage et permet donc d'y épandre du digestat solide et liquide. Par ailleurs, les distances réglementaires vis-à-*

*vis des tiers, plans d'eau etc. ont été prises en compte et ne contraignent pas l'épandage sur cette parcelle.*

*Parcelle 33 : Elle est située en dehors de toute zone N2000 et périmètre de protection de captage. Elle est jugée de bonne aptitude et permet donc l'épandage de digestat solide et liquide. Par ailleurs, les distances réglementaires vis-à-vis des tiers, plans d'eau etc. Elles impliquent une interdiction d'épandage sur une bande de 15 m au sud pour le digestat liquide et 50 m pour le digestat solide.*

- Page 20, il est dit que la phase solide (=digestat solide) est assimilé à un fertilisant azoté de type I, et le digestat brut (= digestat liquide) est assimilé à un fertilisant de type II. Comment avez-vous déterminé que le digestat solide était un fertilisant de type I ? A mon sens, le digestat solide reste un digestat brut.

*A l'issue de procédé de séparation de phase sur le digestat brut, le produit solide obtenu (digestat solide) est un produit ayant l'aspect d'un fumier émiété tenant en tas. Le digestat solide apporte de la matière organique stable assimilable au fumier.*

*Le critère de classification des type d'effluent est le rapport C/N, qui doit être supérieur à 8 pour les effluents de type I. Or, le digestat solide est un produit dont le rapport C/N est comprise entre 15 et 20 ce qui permet de le caractérisé comme un effluent de type I. A l'inverse, le digestat liquide dont le C/N est de l'ordre de 6 est caractérisé comme une effluent de type II.*

F. BELLEC (CRAN)